SYLVIE BRIET
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
17 JAN. 2007
DEPOT N° 1933

DELOITTE

Société Anonyme
Au capital de 16 330 000 Euros

185, Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE 434 209 797

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES PAR DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE JANNY MARQUE FUTUR ET SUR LES AVANTAGES PARTICULIERS

32 BIS, RUE VICTOR HUGO – 92800 PUTEAUX
TEL : 01 41 44 92 92 – FAX : 04 41 44 92 93 – SIRET : 423 244 524

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES

PAR DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE JMF

ET SUR LES AVANTAGES PARTICULIERS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 21 décembre 2006, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce sur l'appréciation de la valorisation des apports devant être effectués :

- par des actionnaires de la société JANNY MARQUE FUTUR (JMF),

- à la société DELOITTE.

Le montant des apports a été arrêté dans le protocole d'accord en date du 21 juillet 2006, son avenant en date du 16 décembre 2006, le contrat d'apport signé par les représentants des apporteurs et la société bénéficiaire en date du 16 décembre 2006 et son avenant en date du 12 janvier 2007. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en place de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Le présent rapport comporte quatre sections qui sont les suivantes :

- exposé sur l'opération projetée,
- description et évaluation des apports, charges et conditions,
- diligences et appréciation de la valeur des apports,
- conclusion.

1 – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 Sociétés concernées

1.1.1 – Société bénéficiaire

La société DELOITTE est une société anonyme au capital de 16.330.000 Euros, dont le siège social est situé 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 - NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 434 209 797.

Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires présents et à venir.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

1.1.2 – Actions apportées

Des actionnaires, personnes physiques de la société JANNY MARQUE FUTUR (JMF) apportent des titres de ladite société à la société DELOITTE.

La société JANNY MARQUE FUTUR est une société anonyme au capital de 27.930.760 Euros, dont le siège social est situé 23, rue de Cronstadt – 75015 - PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 460 263.

Elle a pour objet, en France et dans tous pays :

. l'exercice de la profession d'Expert comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social ou qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.(Ord. Art. 7-11, 2ème alinéa).

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieur à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ces actionnaires Experts comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

1.2 Description et but de l'opération

L'apport en nature réalisé par des actionnaires de la société JANNY MARQUE FUTUR (JMF) à la société DELOITTE conduira à une augmentation de capital de 1.159.000 Euros dans la société bénéficiaire de l'apport, assortie d'une prime d'émission de 1.055.756,28 Euros.

DELOITTE créera 2.318 actions nouvelles, entièrement libérées, chacune d'une valeur nominale de 500 Euros.

Cette opération d'apport s'inscrit dans le cadre du rapprochement entre les groupes DELOITTE et IN EXTENSO d'une part et JMF/BDO Marque & Gendrot d'autre part tel que décrit dans le protocole d'accord du 21 juillet 2006, modifié par son avenant du 16 décembre 2006.

Elle vise à permettre aux actionnaires de la société JMF qui vont exercer leur activité professionnelle au sein du pôle Audit et du pôle Conseil du groupe DELOITTE de devenir actionnaire de la société DELOITTE.

En conséquence, lesdits actionnaires JMF apporteront une certaine quotité d'actions JMF à DELOITTE, et cèderont le solde de leurs actions JMF à DELOITTE contre paiement d'un prix fixé à 9,46 € par action.

L'apport envisagé à DELOITTE représente environ 8,40% du capital de JMF (234.118 actions) et sera rémunéré, sous réserve de son approbation, par l'émission d'actions nouvelles de DELOITTE.

2 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

2.1 Description

Des actionnaires, personnes physiques de la société JANNY MARQUE FUTUR, apportent à votre société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 234.118 actions sur les 2 793 076 titres composant le capital de la société JMF.

2.2 Evaluation

S'agissant d'une opération de rapprochement entre les groupes JMF/BDO Marque & Gendrot d'une part et Deloitte et In Extenso d'autre part, des discussions ont été entamées depuis plusieurs mois et ont conduit à une valorisation de JMF sur la base des comptes au 30 septembre 2005.

La valorisation a été déterminée par les deux parties sur la base d'une valorisation, pour 100% du capital de JMF, égale à 26.414.000 Euros, soit 9,46 Euros par action.

La valorisation est devenue définitive dans la mesure où il n'y a pas eu d'ajustement de cette valorisation sur la base des comptes au 30 septembre 2006, le Chiffre d'affaires consolidé retraité représentant plus de 95% du même Chiffre d'affaires au 30 septembre 2005.

2.3 Rémunération des apports

Les actionnaires de la société JMF reçoivent en rémunération de leurs apports, sur la base d'une parité de 101 actions de JMF pour 1 action de DELOITTE, 2.318 actions de la société DELOITTE d'une valeur nominale de 500 Euros chacune, émises au pair, représentant une augmentation de capital d'un montant de 1.159.000 Euros.

La différence entre la valeur des actions apportées, soit 2.214.756,28 Euros (9,46 Euros x 234.118 actions) et la valeur nominale des actions émises à titre d'augmentation de capital de la société bénéficiaire DELOITTE et destinées à être attribuées aux Apporteurs en rémunération de l'apport, soit 1.055.756,28 Euros, constituera une prime d'émission qui sera inscrite au compte « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de DELOITTE.

2.4 Charges, conditions et avantages particuliers

Les actions attribuées aux apporteurs en rémunération de l'apport seront créées le jour de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire, DELOITTE, qui décidera d'approuver l'apport et d'augmenter corrélativement son capital.

Elles seront créées avec jouissance à compter du 1er juin 2007 et ne pourront prétendre au résultat qui serait versé au titre de l'exercice clos au 31 mai 2007.

Elles seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires.

L'Apport et la rémunération qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter de l'approbation de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative par l'assemblée générale extraordinaire de DELOITTE.

Parmi les actions JMF apportées, certaines sont détenues au travers d'un Plan d'Epargne Entreprise (PEE). Le déblocage du PEE est en cours et devrait intervenir avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Sur le plan fiscal, les droits d'enregistrement consécutifs aux opérations d'apports et d'augmentation de capital seront supportés par la société bénéficiaire, DELOITTE.

3 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 Vérifications

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier et apprécier :

- la valeur des apports et leur non sur-évaluation,
- les éventuels avantages stipulés.

J'ai procédé notamment à :

- l'examen du contrat d'apport,
- la revue des documents comptables existants,
- l'examen des documents juridiques de la société bénéficiaire de l'apport et de la société dont les titres sont apportés.

3.2 Commentaires

L'évaluation des actions de la société JANNY MARQUE FUTUR (JMF) a été arrêtée aux termes du protocole d'accord du 21 juillet 2006 et de son avenant du 16 décembre 2006 et intègre notamment une valorisation de la clientèle (Chiffre d'affaires annuel hors rétrocessions, facturations de frais et produits intra-groupe) affectée d'un coefficient de 70%.

3.3 Appréciation

S'agissant d'un rapprochement entre deux groupes, la méthode de valorisation retenue de manière conventionnelle par les parties n'appelle pas de commentaire particulier.

L'application d'un coefficient au Chiffre d'affaires est généralement faite en matière de cession d'activité de commissariat aux comptes, de conseil et d'expertise comptable.

4 -CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 2.214.756,28 Euros.

Il n'est pas fait mention d'avantage particulier dans le contrat d'apport et je n'en ai pas relevé lors de mes travaux.

Fait à Puteaux,
Le 15 janvier 2007



Sylvie BRIET
Commissaire aux apports et avantages particuliers